

---

**Autorisation de publication de la procédure pour le renouvellement des prestations relatives à la mise à disposition de la solution de pharmacovigilance SafetyEasy et du module Intake de la société ABCube en mode SaaS (incluant les licences d'utilisation, l'hébergement, la maintenance et le support)**

**Délibération n° 2023 - 10**

---

Vu l'article R 5322-11-8° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2021-15 du 24 juin 2021 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure relative à l'accord-cadre :

**Objet de la procédure**

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution de pharmacovigilance SafetyEasy et du module Intake de la société ABCube en mode SaaS (incluant les licences d'utilisation, l'hébergement, la maintenance et le support) pour le compte de l'ANSM.

**Procédure envisagée**

Marché public négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, conformément aux articles L2122-1 et R2122-3-3° du Code de la Commande Publique en raison des droits d'exclusivités attachés à la solution SafetyEasy proposée en mode SaaS par ABCube.

**Éléments financiers**

Le budget prévisionnel du marché est estimé à 2 000 000 € HT soit 2 400 000 € TTC pour 4 ans.

**Calendrier prévisionnel**

- Envoi de la lettre de consultation : 4 Septembre 2023
- Date limite de remise de l'offre : 22 Septembre 2023
- Phase de négociation : Octobre 2023
- CMP : mi-novembre 2023
- Notification : début décembre 2023
- Démarrage des prestations : 7 janvier 2024

**Principaux éléments contractuels :**

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire composite, c'est-à-dire comportant à la fois des prestations exécutées sous la forme d'un marché public simple (ordinaire) et des prestations exécutées sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes conclu pour une durée initiale d'une année. L'accord-cadre pourra être reconduit trois fois pour une durée d'un an sans que la durée totale n'excède quatre ans.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.